# PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA FOURNITURE DE SERVICES

#### **ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD)
RELATIF AU
CRAMME D'UNCENCE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNICATION (PUDC) - PUAGE

PROGRAMME D'URGENGE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (PUDC) – PHASE II

**CONSIDERANT**, l'Accord de base type en matière d'assistance conclu entre le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Gouvernement du **Sénégal** le 4 **juillet 1987**, (« l'Accord de Base ») renferme les conditions de base dans lesquelles le PNUD aide le Gouvernement dans son effort de réaliser le développement humain, conformément à ses programmes et priorités en matière de développement national.

**CONSIDERANT**, l'accord de financement SEN1019 signé le 14 Janvier 2018 entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Islamique de Développement, précisant le dispositif d'exécution de la phase II du PUDC.

**CONSIDERANT**, que le Gouvernement, dans le cadre de la phase II du PUDC (« l'Activité »), a sollicité l'assistance technique du PNUD pour les processus de passation des marchés, tel que spécifiée et détaillée dans le présent Protocole d'Accord pour la Fourniture de Services et ses Annexes (« l'Accord »).

Le Gouvernement sera représenté par **la Direction Nationale du PUDC** pour toutes les affaires relatives à la mise en œuvre de l'Activité et à la fourniture de Services.

Le PNUD sera représenté par **son Représentant Résident a.i.** pour toutes les affaires relatives à la mise en œuvre de l'Activité et à la fourniture de Services.

- (a) Le PNUD sera chargé de mettre à disposition, en toute diligence et efficacité, une unité d'appui au PUDC pour réaliser les services tel que décrits en Annexe II (les « Services »), sous réserve du respect par la Direction Nationale du PUDC de ses obligations, tel que décrites dans le présent Accord et dans les délais impartis.
  - (b) La durée du présent Accord est de **douze (12) mois** à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 12 ci-dessous.
  - (c) Le PNUD et la Direction Nationale du PUDC s'engagent à se consulter étroitement par rapport à tous les aspects liés à la fourniture de Services.
- (a) La Direction Nationale du PUDC mettra à la disposition du PNUD 3% (y compris les coûts directs et indirects) du montant des marchés à passer dont la valeur estimée est de 22 000 000 000 XOF (Vingt Deux Milliards de Francs CFA)<sup>1,</sup> pour engager le PNUD conformément aux termes du présent Accord.

~

6

<sup>1</sup> Dépendamment du volume des marchés à faire passer par le PNUD, ce montant pourrait varier entre 22 et 29 milliards de Francs CFA.

- (b) La Direction Nationale du PUDC décaissera les fonds en F CFA et le PNUD accepte de recevoir ces fonds en F CFA, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, et/ou les fonds reçus dans le cadre du présent accord deviennent insuffisants pour couvrir la totalité des coûts des services spécifiés en Annexe II, le PNUD en informe la Direction Nationale du PUDC en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, les Services devant être fournis dans le cadre de la phase II du PUDC peuvent être réduits, suspendus ou abandonnés par le PNUD.
- 3. (a) La Direction Nationale du PUDC s'engage, à la signature du présent Protocole d'accord, à verser un montant équivalent à 30% des 3% de la valeur estimée des marchés à passer, soit 198 000 000 F CFA, dans le Compte du PNUD portant le numéro **SN0100152800601660005776**, ouvert dans les livres de la BICIS à Dakar.

Ce montant représente le coût total estimé de la fourniture de Services par le PNUD pour les [4] premiers mois du présent Accord. Les paiements subséquents se feront en trois versements en fonction des Services fournis et conformément aux livrables joints en Annexe III. La Direction Nationale du PUDC est tenue, immédiatement après la réception de la demande du PNUD, de verser les fonds correspondant aux Services fournis sur le compte bancaire spécifié ci-dessus.

- (b) En cas de changement dans la durée du présent Accord, le montant indiqué au paragraphe 2 (a) et/ou le périmètre des Services fera l'objet de consultations entre le PNUD et la Direction Nationale du PUDC dans l'optique d'une entente, y compris une révision des coûts.
- (c) Le PNUD ne sera pas tenu de commencer ni de continuer la fourniture de Services à moins que les paiements visés aux paragraphes 2 et 3 soient reçus par le PNUD conformément aux dispositions du présent Accord.
- (d) Les fonds reçus par le PNUD dans le cadre du présent Accord seront utilisés et administrés conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.
- (e) Tout solde de fonds reçus et non engagés lors de l'achèvement des Services sera reversé immédiatement au Gouvernement.
- 4. Le PNUD fournit les Services conformément à ses règles et procédures comme précisé à l'Annexe II. Pour les besoins de ce programme spécifique, le PNUD et la Direction Nationale du PUDC conviendront de la mise en place d'un manuel de procédures opérationnelles pour les processus de passation des marchés. Ce manuel fera l'objet de revue par le PUDC et la Banque Islamique de Développement (BID) avant son adoption.
- 5. En acceptant de signer les contrats au nom et pour le compte du Gouvernement du Sénégal, la Direction Nationale prend les décisions concernant l'attribution des marchés, et est responsable pour l'administration, la gestion et le paiement des contrats, comme précisé à l'Annexe II. Par conséquent, le PNUD ne pourra en aucun cas être tenu responsable de répondre aux réclamations

Ja

g z

liées aux contrats signés par la Direction Nationale du PUDC, y compris toute contestation des adjudications et/ou toute réclamation faite par un tiers.

- 6. Le PNUD ne sera pas tenu responsable des coûts relatifs à la défense, au règlement ou au jugement/décision/arrêt en relation avec toute réclamation ou demande résultant des Services en vertu du présent Accord.
- 7. L'Accord de base type en matière d'assistance, particulièrement en ses Articles IX et X, s'appliquera, mutatis mutandis, aux Services et à toutes les activités couvertes dans le présent Accord (voir Annexe IV).
- 8. (a) Tout différend entre le PNUD et la Direction Nationale du PUDC auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.
  - (b) Rien dans, ou en relation avec toute disposition du présent Accord ne sera considéré comme dérogation des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris du PNUD.
- 9. Tout amendement du présent Accord ou de ses Annexes sera effectif par entente mutuelle des Parties matérialisée par une lettre d'entente supplémentaire appropriée.
- 10. La Direction Nationale du PUDC et le Représentant Résident du PNUD se tiendront informés de toutes les actions entreprises dans l'exécution du présent Accord ou susceptibles de l'affecter.
- 11. Toutes les correspondances dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, autres que le présent Protocole d'Accord pour la Fourniture de Services ou de ses amendements, seront adressées au Directeur National du PUDC et au Représentant Résident du PNUD aux adresses suivantes :

Pour le Directeur National du PUDC : M. Cheikh Diop, Rue du Méridien Président, Immeuble SCI Faloo (Immeuble HCR, 1er Etage). Tel : 33 8592711. Mobile : 78 637 19 76. E-mail : <a href="mailto:cheikh.diop@pudc.gouv.sn">cheikh.diop@pudc.gouv.sn</a>

Pour le Représentant Résident du PNUD : Monsieur Jean-Luc Stalon, Immeuble Wollé NDIAYE Route des Almadies, Dakar. Tel : 33 8596707. Mobile : 78 589 12 54. E-mail : jeanluc.stalon@undp.org

12. Le présent Accord entrera en vigueur dès la confirmation de la réception par le PNUD du versement par la Direction Nationale du PUDC du montant visé au paragraphe 3 (a), et arrivera à expiration à l'achèvement des Services et au règlement des comptes, à moins qu'il ne soit résilié conformément aux dispositions du paragraphe suivant.



- 13. (a) Le présent Accord peut, à tout moment, être résilié par chacune des Parties par notification écrite à l'autre si, de son opinion, un évènement qui échappe à son contrôle raisonnable se produit, le rendant incapable de remplir ses obligations aux termes du présent Accord. La résiliation sera effective trente (30) jours après la réception du préavis susmentionné.
  - (b) Les obligations des Parties aux termes du présent Accord vont subsister au-delà de la résiliation de l'Accord, dans un délai nécessaire permettant la bonne fin des Services et des activités, le retrait du personnel, des fonds et de l'actif, le règlement des comptes entre les Parties aux présentes, et le règlement de toutes les responsabilités contractuelles requises.



(h)

Les Parties aux présentes s'engagent et acceptent le présent Protocole d'accord pour la fourniture de Services à travers leur signature respective, comme suit :

Pour le Gouvernement, le Directeur National du PUDC)

Nom:
Date: 701 2010

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement, le Représentant Résident a.i.

(signature)

Nom:
Date

Date



# **Annexes**

Annexe I DESCRIPTION DE L'ACTIVITE (PUDC Phase II)

Annexe II A. DESCRIPTION DES SERVICES

B. CONDITIONS POUR LES PROCESSUS DE PASSATION DE MARCHES

Annexe III SYSTEME DE TARIFICATION

Annexe IV ARTICLES IX ET X DE L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIERE D'ASSISTANCE :

IX. PRIVILEGES ET IMMUNITES ;

X. FACILITES ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD





### Annexe I

### DESCRIPTION DE L'ACTIVITE (PUDC Phase II)

D'importantes réalisations ont été faites dans les domaines de l'accès à l'énergie, à l'eau potable, du désenclavement et de la transformation agricole durant la phase I du PUDC. Cependant la demande d'accès aux services sociaux de base et à l'énergie reste forte.

La mise en œuvre de la seconde phase du PUDC est attendue. Elle permettra de consolider les acquis de la première phase tout en procédant à l'expansion de ces derniers par une emphase sur la réponse à la demande en infrastructures de santé, la promotion de projets d'agrégation ciblés sur des chaines à haute valeur ajoutée dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage et la couverture de nouvelles zones qui, dans la première phase ont été insuffisamment couverte par les services du programme. Il s'agit des départements de M'Backé dans la région de Diourbel, de Malem Hoddar, de M'Birkelane dans la région de Kaffrine, de M'Bour dans la région de Thiès, de Kébémer dans la région de Louga, de Bakel dans la région de Tambacounda et les départements des régions de Ziguinchor, de Kolda, et de Sédhiou.



### Annexe II

### **DESCRIPTION DES SERVICES**

- A. Assistance technique du PNUD à la maitrise d'ouvrage par le Gouvernement du Sénégal pour l'exécution du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC), Phase II. Cette assistance technique du PNUD consistera à appuyer le Gouvernement du Sénégal, selon les règles et procédures du PNUD, aux processus de passation des marchés dans la mise en œuvre de la phase II du PUDC dans le volet financé par les fonds de la Banque Islamique de Développement. Le champ d'intervention pourrait être élargi au besoin et fera l'objet d'un avenant.
- B. Appuyer les processus de passation des marchés en conformité avec les dispositions de l'article 4 du présent Accord. Cet appui concerne spécifiquement l'établissement du plan de passation des marchés et des Dossiers d'Appel d'Offre (DAO), le Lancement des DAO, le dépouillement des offres, l'analyse des offres en collaboration avec des représentants du Gouvernement et basée sur des critères objectifs, ainsi que le classement des résultats du processus effectué par le PNUD au bénéfice du Gouvernement, à l'exclusion de la décision à qui attribuer les marchés et de la signature des contrats qui est de la compétence du Directeur National agissant au nom et pour le compte du Gouvernement du Sénégal.
- C. La Direction Nationale, en acceptant de signer les contrats au nom et pour le compte du Gouvernement du Sénégal, prend les décisions concernant l'attribution des marchés, et est responsable pour l'administration, la gestion et le paiement des contrats. Par conséquent, le PNUD ne pourra en aucun cas être tenu responsable de répondre aux réclamations liées aux contrats signés par la Direction Nationale du PUDC, y compris toute contestation des adjudications et/ou toute réclamation faite par un tiers.
- D. La Direction Nationale fournira au PNUD les modèles de contrat du Gouvernement pour les fins des Dossiers d'Appel d'Offre (DAO), et les DAO doivent inclure les informations et clarifications énoncées dans la présente Annexe II concernant les processus de passation des marchés, y compris les rôles respectifs du PNUD et du Gouvernement. Toute question à cet égard sera adressée à la Direction Nationale.
- E. Mobiliser, au sein d'une Unité d'Appui au Programme, un personnel clé aux compétences avérées dans le domaine. Le PNUD aura à mettre en place un personnel qualifié et approprié pour la fourniture de Services prévus par ce Protocole d'accord.

G

2

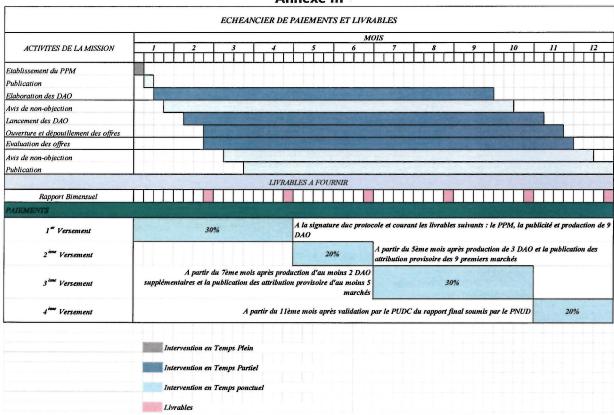
# Rôles et Responsabilités des intervenants dans le Processus de passation des marchés pour la phase II du PUDC :

pour la phase il du l'ODC.				
Activités	Rôles et Responsabilités			
	Gov PUDC	PNUD		
Préparation du projet de documents d'appel d'offres qui	X	24/2000-0-1 Managarian		
comprendra les modèles de contrat du Gouvernement				
Etablissement des estimations (PPM)	х			
Revue/révision des documents d'appel d'offres	х	Х		
Préqualification des soumissionnaires	X	x		
Lancement de l'Appel d'Offres (publication)	x	×		
Visites de sites ? réunions préparatoires ?	X	X		
Réunions avec des fournisseurs de services et/ou biens pour	×	х		
répondre aux questions avant ou durant l'Appel d'Offres				
Evaluation des Offres	х	х		
Evaluation finale du processus (comité Adhoc)		Х		
Partage des résultats issus du processus et tous les documents y afférents		х		
Publicité		Х		
Décision de l'adjudication	х			
Préparation, négociation et signature du contrat et autorisation pour la mise en œuvre	х			
Traitement des contestations d'adjudications et toute autre question ou réclamation d'un tiers	х			
Paiement des entreprises	х			
Gestion des contrats y compris la surveillance de la performance des sous-traitants, la gestion du changement, la résolution des litiges, les variations, etc.	х			
Suivi technique des contrats	х			
Certification de la bonne exécution	х			





### Annexe III





#### Annexe IV

# Articles IX et X de l'Accord de base type en matière d'assistance entre le PNUD et les Gouvernements à propos des facilités, exonérations, privilèges et immunités

## Article IX - Privilèges et immunités

- 1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisations des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le Représentant Résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies.
- 2. Le Gouvernement appliquera à toute Agence Spécialisée faisant fonction d'Organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et actif, et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Agences Spécialisées, y compris celles de toute Annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux Privilèges et Immunités de l'AIEA.
- 3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays d'accueil bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.
- 4. (a) Sous réserve d'entente contraire entre les Parties dans les Documents de Projet relatifs à des projets spécifiques, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du pays employées localement, effectuant des services au nom du PNUD, d'une Agence Spécialisée ou de l'AIEA qui ne sont pas couvertes dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux responsables des Nations Unies, des Agences Spécialisées ou de l'AIEA relatés dans les Sections 18, 19 ou 20 des Conventions sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies ou des Agences Spécialisées, ou de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'AIEA.
  - (b) Relativement aux instruments sur les privilèges et immunités visés dans les précédentes parties du présent Article :
- 1. Tous les papiers et documents relatifs à un projet et en la possession, ou sous le

E

- contrôle, des personnes visées dans le sous-paragraphe 4(a) ci-dessus seront considérés comme appartenant aux Nations Unies, à l'Agence Spécialisée concernée, ou à l'AIEA selon le cas ; et
- Les équipements, matériels et fournitures mis à disposition, achetés ou loués per ces personnes dans le pays pour les besoins d'un projet, seront considérés comme étant la propriété des Nations Unies, de l'Agence Spécialisée concernée ou de l'AIEA selon le cas.
- 3. L'expression "personnes fournissant des services", telle qu'utilisée dans les Articles IX, X, et XIII du présent Accord se rapporte aux experts opérationnels, aux volontaires, aux consultants, et aux personnes morales et physiques et à leurs employés. Elle se rapporte également aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou sociétés retenues par le PNUD, en tant qu'Agences d'Exécution ou autre, pour fournir ou aider à la fourniture de l'assistance du PNUD à un projet, ainsi qu'à leurs employés. Rien dans le présent Accord ne pourra être interprété pour limiter les privilèges, immunités ou facilités conférées à ces organisations ou sociétés, ou à leurs employés dans n'importe quel autre instrument.

### Article X - Facilités pour l'exécution de la mission d'assistance du PNUD

- 1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour dispenser le PNUD, ses Agences d'Exécution, leurs experts et toutes les autres personnes fournissant des services en leur nom, des règlements ou autres dispositions légales susceptibles d'entraver les opérations en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et efficace de l'assistance du PNUD. En particulier, le Gouvernement leur accordera les droits et facilités suivants :
  - (a) Autorisation rapide pour les experts et autres personnes fournissant des services au nom du PNUD ou d'une Agence d'Exécution ;
  - (b) Délivrance rapide, sans frais, des visas, licences et permis nécessaires ;
  - (c) Accès au site de travail et à toutes les emprises nécessaires ;
  - (d) Libre circulation à l'intérieur, vers ou à partir du pays autant que nécessaire pour la bonne exécution de l'assistance du PNUD;
  - (e) Jouissance du taux de change le plus favorable ;
  - (f) Toute autorisation nécessaire pour l'importation d'équipements, de matériels et fournitures, et pour leur exportation subséquente;



Des

- (g) Tout permis nécessaire pour l'importation de biens appartenant ou destinés à l'utilisation ou la consommation personnelle des fonctionnaires du PNUD, de ses Agences d'Exécution ou de toutes autres personnes fournissant des services en leur nom, ainsi que pour l'exportation subséquente de ces biens ; et
- (h) Rapide mainlevée douanière sur les articles cites dans les sous-paragraphes (f) et (g), ci-dessus.

2.	L'assistance en vertu du présent Accord étant fournie au profit du Gouvernement et du people
	du le Gouvernement supportera tous les risques
	opérationnels découlant de l'exécution du présent Accord. Il sera responsable de la prise en
	charge des réclamations susceptibles d'être faites par des tiers à l'encontre du PNUD ou d'une
	Agence d'Exécution, de leurs fonctionnaires ou de toute autres personne fournissant des
	services en leur nom, et les prémunira contre tout préjudice relativement aux réclamations ou
	responsabilités résultant des opérations aux termes du présent Accord. La disposition
	précédente ne s'appliquera pas si les Parties et l'Agence d'Exécution s'accordent qu'une
	réclamation ou responsabilité découle d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle
	des individus suscités



